

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau, risques, environnement  
et sécurité  
Pôle risques, eau, biodiversité et  
environnement  
Bureau ressources en eau

Arrêté du - 6<sup>e</sup> DEC. 2019

**instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-17, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 07/12/2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn ;
- Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2020 qui s'est déroulée du 04/11/2019 au 25/11/2019 ;

*Sur proposition du secrétaire général,*

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la **pêche aux lignes, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons**, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées à l'**annexe** du présent arrêté.

La pêche des écrevisses « exotiques envahissantes » :

- Écrevisse américaine : *Orconectes limosus* ;
- Écrevisse rouge de Louisiane : *Procambarus clarkii* ;
- Écrevisse du pacifique (ou signal) : *Pacifastacus leniusculus* ;

est autorisée dans toutes les réserves de pêche sous réserve du respect de la réglementation quant aux méthodes de pêche (6 balances par pêcheur), dates et horaires de pêche en fonction de la catégorie piscicole des cours d'eau concernés.

**Article 2** - Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 inclus.

**Article 3** - Le préfet doit être informé de tout changement intervenant sur les réserves de pêche : changement de propriétaire riverain, changement de président de l'association agréée de pêche (AAPPMA) ou de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA), changement du linéaire ou partie de cours d'eau concerné...

**Article 4** - L'arrêté préfectoral du 07 décembre 2018, instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn, est abrogé.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'agence Française pour la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ALBI, le -6 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel LABORIE

Voies et délais de recours : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Carmaux	Réserve de pêche	Lac	Lac de la Roucarié	2	1 000	Carmaux, Monestiés et Almayrac	Affluence du Céret dans le lac à 1000m en aval	T et Périodique	Du 25 avril au 26 juin 2020
Fédération de pêche	Réserve de pêche	lac	Lac de la Bancalié	2	600	Terres de Bancalié	Affluence du Lézert dans le lac à 600 m en aval	T et Périodique	Du 25 avril au 26 juin 2020
Fédération de pêche	Réserve de pêche	lac	Lac de Briax	2	190	Belcastel, Vivier les Lavour, Lavour	Digue sur toute sa longueur + 10 m en amont	T	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	lac	Lac d'en Brunet	2	220	Belleserre	À partir de 30 m en amont de la digue et toute la digue	P	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	lac	Lac d'en Brunet	2	230	Belleserre	A partir de l'arrivée du ruisseau dans la retenue jusqu'à 210 m en aval en RG, 250 m en aval en RD	T et Périodique	Du 25 avril au 26 juin 2020
Fédération de pêche	Réserve de pêche	lac	Lac de Geignes	2	190	Maurens Scopont, Cambon les Lavour, Veilhes	Digue sur toute sa longueur + 10 m en amont	T	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	lac	Lac du Laouzas	2	1 600	Nages	Arrivée du Viau dans le lac par la pointe de la Devézole (700 m) ; arrivée de la Vèbre dans le lac en aval du ruisseau de Fontaziol (900 m)	T et Périodique	Du 25 avril au 26 juin 2020
Fédération de pêche	Réserve de pêche	lac	Lac de Messal	2	213	Viviers les Lavour, Veilhes	Digue sur toute sa longueur + 10 m en amont	T	
Institution Interdépartementale St Géraud	Réserve de pêche	Lac	Lac de St Géraud	2	600	Andouque et Crespin	200 m en amont de la crête du barrage jusqu'au gué aval	T	
Mazamet	Réserve de pêche	lac	Lac des Montagnès	2	100	Mazamet	La digue et les 50 m de chaque côté (rive droite et rive gauche) + les zones de baignade balisées	T	
Rabastens	Réserve de pêche	lac	Lac des Auzerals	2	192	Rabastens	Du pont de la queue de retenue (en amont) aux panneaux (à 190 m en aval)	T	
Rabastens	Réserve de pêche	lac	Lac des Auzerals	2	38	Rabastens	Digue et déversoir + 3 m en amont	T	
Réalmont	Réserve de pêche	lac	Lac de la Bancalié	2	580	Terres de Bancalié	De 160 m en rive droite en amont de la digue à 180 m en rive gauche en amont de la digue (zone de protection de frayères et géniteurs)	T	

AAPMA ou Société	type	Rivière / lac	cours d'eau / plan d'eau	cat.	long. (m)	Commune(s)	limite amont, limite aval, détails ...	Réserve temporaire (T), permanente (P) ou périodique si périodique
Aiguelèze Port	Réserve de pêche	riv.	Tarn	2		Rivières	Toute l'emprise du port	T
Albi (Gaulle Albigeoise)	Réserve de pêche	riv.	Rieu Frech	2	250	Lagrave	Du château de Lagrave à la pointe du Bruc (protection du Black Bass)	T et Périodique Du 25 avril au 26 juin 2020
Albi (Gaulle Albigeoise)	Réserve de pêche	riv.	Saudronne	2	980	Lagrave	Du pont reliant Lagrave à la presqu'île au pont de Treilles (protection du Black Bass)	T et Périodique Du 25 avril au 26 juin 2020
Albi (Gaulle Albigeoise)	Réserve de pêche	riv.	Tarn	2	260	Albi	Du parement du pont du 22 août à 50 m en aval du parement du pont vieux	T
Albi (Gaulle Albigeoise)	Réserve de pêche	riv.	Tarn	2	800	Albi	A partir de 50 m en aval du Pont Vieux et jusqu'à 100 m en aval de la chaussée du moulin de Lamotte	T et Périodique Du 25 avril au 26 juin 2020
Boissezon Cambounès	Réserve de pêche	riv.	Durenque	1	600	Cambounès	Village de Cambounès, sur 600 m en amont du pont de la fosse (zone de protection des géniteurs)	T
Boissezon Cambounès	Réserve de pêche	riv.	Durenque	1	170	Boissezon	Village de Boissezon : entrée du ruisseau sous le bâtiment à la sortie du ruisseau sous le bâtiment	T
Boissezon Cambounès	Réserve de pêche	riv.	Verdet et Ego	1	700	Le Riulet	Le Verdet du pont du GR 36 à 600 m en aval et l'Ego de la confluence avec le Verdet à 100 m en amont (zone de protection des juvéniles)	T
Brassac	Réserve de pêche	riv.	Bras de l'Agout	1	400	Brassac	A partir du pont de la route en amont du camping jusqu'à la confluence du petit ruisseau avec le bras de l'Agout en face du cimetière	T
Brassac	Réserve de pêche	riv.	Agout	1	200	Brassac	200 m en aval de la chaussée	T
Carnaux	Réserve de pêche	riv.	Céret	2	250	Monesties, Tréviën, St Benoît de Carnaux	250 m en amont du pont de la D72	P
Cordes-s/Ciel	Réserve de pêche	riv.	Maraval	2	100	Marnaves Labarthe-Bleys	De la source au pont de Maraval	T
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Tarn	2	600	Rivières et Brens	600 m en aval du barrage de Rivières	P
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Agout	1	500	Ferrières et le Bez	Interdiction totale sur 50 m en aval du barrage de Record, toléré sur les 450 m suivants uniquement sur les berges (hors lit de la rivière)	P
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Agout	2	200	Lacrouzette et Vabre	Interdiction totale sur 50 m en aval du barrage de Luzières, toléré sur les 150 m suivants uniquement sur les berges (hors lit de la rivière)	P
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Agout	2		Brassac	Sur l'îlot situé 1500 m en aval du pont de St-Agnan, au niveau du domaine de Belfortès	P
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	2	440	Lagrave	Roselière de Lagrave	T
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	2	100	Rabastens	De l'amont du bras mort en rive droite à la confluence avec le ruisseau de la Mouline	T et Périodique Du 25 avril au 26 juin 2020
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	2	500	St Juéry	Chaussée du Saut de Sabo au parement du pont reliant St Juéry à Arrhès	T
Labruguière	Réserve de pêche	riv.	Montimont et Montaud	1	2 200	Labruguière	Le Montimont, de la digue du Carboneiral à la D56, lieu-dit Rond Grand, route de Fontbruno et la Montaud sur toute sa longueur et ses affluents (zone de protection de la truite autochtone)	T
Mazamet	Réserve de pêche	riv.	Arm	1	400	Pont de l'Arm	Sur 200 m en amont et 200 m en aval du pont de la D54 (zone de protection des géniteurs)	P
Mazamet	Réserve de pêche	riv.	Issalès	1	500	Pont de l'Arm	Le long du golf de La Barouge	P
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Greissenous	1	800	Murat-sur-Vèbre	De la Planquette à la confluence avec la Vèbre (zone de protection de frayères)	T
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Vèbre	1	550	Murat-sur-Vèbre	Du pont de la RD622 à la confluence avec le Greissenous (zone de protection de frayères)	T
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Rec Escur	1	4 100	Murat-sur-Vèbre	Totalité du cours d'eau et ses affluents (protection de frayères) dans la forêt domaniale de la Salasse	T
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Rieunates	1	300	Murat-sur-Vèbre	A Canac, le Rieunates, de la passerelle à la confluence avec le Douadou (zone de transit des reproducteurs)	T
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Rieunates	1	500	Murat-sur-Vèbre	Au hameau de Fente, limites de la propriété de M. Dubosq	T
Teillet	Réserve de pêche	riv.	Ru des Bouisses	1	1 020	Rayszac et Montroc	De la confluence du ruisseau de la Merlie jusqu'à sa confluence avec le Dadoumet	T